



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Arrêté N° *41-2024-05-21-00003*
du *21 mai 2024*

**portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
concernant l'étude préalable à l'épandage des boues issues de la station d'épuration
de Mesland**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu la circulaire ministérielle DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 7 juillet 2017, complété le 20 juillet 2017, présenté par la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, enregistré sous le n° 41-2017-00112 et relatif à l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Mesland ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 juillet 2017 autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Mesland ;

Vu le porter à connaissance déposé le 16 juin 2023, complété le 11 décembre 2023, présenté par la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys et relatif à l'actualisation de l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Mesland ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé relatif à l'épandage des boues ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les modalités d'épandage sont adaptées aux programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au demandeur le 28 février 2024 et que celui-ci a formulé des observations par courrier reçu le 15 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire

La communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, représenté par M. le Président, est dénommée ci-après « le bénéficiaire ou le demandeur ou le producteur de boues ».

Le présent arrêté apporte des prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration du 21 juillet 2017 autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Mesland dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concernant l'épandage, dans le département de Loir-et-Cher, des boues issues de la station d'épuration de Mesland, tient lieu, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

- de déclaration ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Régime concerné	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0 : Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Dans le cas présent, quantités maximales destinées à l'épandage dans le Loir-et-Cher : 3,1 tonnes de matière sèche Production estimée à partir de la capacité effective de la station d'épuration soit 170 EH	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Article 3 : Nature et provenance des boues épandues

Le présent arrêté concerne les boues liquides exclusivement produites par la station d'épuration de Mesland située : D43 – Route d'Onzain 41150 Mesland (code SANDRE 0441137S0001).

Cette station d'épuration est de type disques biologiques.

Les boues liquides sont produites via des disques biologiques avec déphosphatation. Les boues ont une siccité d'environ 1,72 %. Elles ne sont pas chaulées. Elles sont stockées dans un silo de 200 m³.

Article 4 : Quantité de boues épandues

Le présent arrêté est délivré pour une quantité maximale de boues de 3,1 tonnes de matière sèche par an (volume de 180 m³ de matière brute à 1,72 % de matière sèche) sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

Article 5 : Périmètre d'épandage

Le présent arrêté porte sur une superficie totale potentiellement épandable de **23,31 ha répartis sur 1 exploitation agricole et 1 commune.**

La commune concernée est Mesland.

L'exploitation agricole concernée est :

M. MARPAULT Michel – Le Mousseau 41150 MESLAND (siret 34480672400011).

Les parcelles sont classées selon leur aptitude à l'épandage :

Classe 0 : sols inaptes à l'épandage, épandage interdit

Classe 1 : sols d'aptitude moyenne à l'épandage (sols hydromorphes limités par un faible pouvoir épurateur et une faible portance pour les outils d'épandage, profondeur du substrat très filtrant, les apports doivent être limités en quantité)

Classe 2 : sols de bonne aptitude à l'épandage (sains à peu hydromorphes, profondeur supérieure à 60 cm, capacité de stockage importante)

Nom de l'agriculteur	Surface (en ha)	APTITUDE DES SOLS		
		Nulle	Moyenne	Bonne
M. MARPAULT Michel	24,82 ha	1,51 ha	23,31 ha	0,00 ha
	24,82 ha	1,51 ha	23,31 ha	0,00 ha
	Total apte		23,31 ha	

Certaines parcelles de l'exploitation de M. Marpault Michel sont intégrées aux périmètres d'épandage de la station d'épuration de Chouzy-sur-Cisse et du lagunage de Dame-Marie-les-Bois.

Les parcelles du périmètre d'épandage de la station d'épuration de Mesland sont différentes.

La carte de localisation générale du parcellaire et de l'aptitude des sols est fournie en annexe 1.

La fiche parcellaire est fournie en annexe 2.

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Modalités d'épandage

Article 6.1 : Périodes d'épandage

En zone vulnérable aux nitrates, les périodes d'épandage respectent les modalités des programmes d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Compte tenu des assolements, l'épandage s'effectue une fois par an : à l'été/automne, dès la moisson réalisée, avant semis de colza, autres cultures d'automne (blé, orge) et couverts végétaux d'interculture. Les épandages avant colza sont à privilégier.

Article 6.2 : Distances et conditions d'exclusion des épandages

La conception et la gestion des épandages sont réalisées selon les modalités de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Outre les spécifications contenues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, l'épandage est interdit :

- sur les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ; 18 mois de délais entre le dernier épandage et la récolte (10 mois si boues hygiénisées) ;
- sur les jachères (gel PAC), sauf jachères industrielles sous contrat ;
- sur les sols dont l'état ne permet pas l'épandage (sol pris en masse par le gel, couvert de neige, inondé ou détrempé) ;
- sur les parcelles dont le pH est inférieur à 5 ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en cas de vent à un degré d'intensité supérieur à 5 sur l'échelle de Beaufort (38 km/h) ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est supérieure à 10 % (porté à 15 % si présence d'un dispositif végétalisé permanent et continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots culturaux).

Avant tout épandage, les parcelles dont le pH est compris entre 5 et 6 doivent être chaulées. Elles ne pourront recevoir les boues que si le pH est supérieur à 6 après analyse.

Les cours d'eau pris en compte pour les distances d'exclusions détaillées en annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 sont par défaut, tous les traits bleus pleins et pointillés (cours d'eau temporaires ou fossés, nommés ou non) présents sur le fond de carte IGN au 1/25 000^e.

Les parcelles incluses dans une aire d'alimentation d'un ou plusieurs captages prioritaires feront l'objet d'une attention particulière. L'épandage des boues sur ces parcelles doit être compatible avec les actions définies dans le plan ou programme d'actions mis en place sur cette aire. Le demandeur devra également tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans ou programmes d'action.

Article 6.3 : Qualité des boues

Pour être épandues, les boues doivent respecter les limites réglementaires en vigueur.

Les valeurs limites et les flux cumulés suivants doivent être respectés :

	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans
Matière sèche	3 kg/m ² 30 t/ha

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
		cas général	sol à pH < 6 ou pâturages
cadmium	10	0,015	0,015
chrome	1000	1,5	1,2
cuivre	1000	1,5	1,2
mercure	10	0,015	0,012
nickel	200	0,3	0,3
plomb	800	1,5	0,9
zinc	3000	4,5	3
chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6	4
Sélénium			0,12 (pâturage uniquement)

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Toutes les dispositions sont prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 6.4 : Limitation des apports en phosphore

La quantité de phosphore disponible apportée par les boues sur une même parcelle ne dépassera pas **600 kg/ha sur 12 ans**. Cette prescription est applicable à compter de la campagne 2024 et calculée sur une période glissante de 12 ans. À titre d'exemple, pour la campagne 2024, la période à considérer est 2013 – 2024.

Article 6.5 : Détermination de la dose d'épandage

Les doses de boues à apporter sur les sols sont :

- calculées à partir des résultats d'analyse des boues ;
- calculées sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, en tenant compte des autres substances épandues. Les apports correspondent, pour l'azote, aux besoins prévisibles de la culture, et pour le phosphore, aux besoins prévisibles de la succession culturale ;
- compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Ces doses sont précisées dans le programme prévisionnel d'épandage. Les besoins en azote, phosphore et potassium sont estimés au plus juste en fonction des résultats d'analyse de sols effectués chaque année avant les épandages.

La dose moyenne théorique calculée lors de l'étude préalable à l'épandage est de **40 m³ de matière brute par hectare tous les 3 ans**, pour une siccité d'environ 1,72 %.

Pour éviter tout risque de ruissellement, la dose **ne pourra pas dépasser 80 m³ de matière brute par hectare**. Le demandeur doit apporter la preuve qu'une dose supérieure à 40 m³ n'affecte pas la portance du sol et donc la capacité des parcelles à recevoir des cultures, et qu'elle n'entraîne aucun dommage pour l'environnement.

Article 6.6 : Qualité des sols

Pour recevoir les boues, les sols doivent respecter les valeurs limites réglementaires en vigueur.

Les valeurs limite suivantes doivent être respectées :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite de concentration dans les sols (mg/kg MS du sol)
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Article 6.7 : Validation des épandages

Les épandages ont lieu après validation écrite par la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau). La validation est tacite sous un mois après réception du programme prévisionnel d'épandage complet et conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 révisé, en version électronique et en version papier.

Le pétitionnaire ou son prestataire de suivi des épandages informe la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) du démarrage de la campagne des épandages et se rend disponible pour la réalisation d'au moins une visite de chantier par campagne d'épandage.

Article 6.8 : Transport des boues

Les voies de circulation empruntées par les véhicules sont préalablement sélectionnées de manière à limiter au maximum les nuisances de toutes natures, tant aux usagers de la route qu'au voisinage.

Toute perte de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Le transport et l'épandage sont assurés par des prestataires spécialisés sous le contrôle du demandeur.

Chaque livraison fait l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 9 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

Article 6.9 : Réalisation des épandages

Les épandages sont effectués avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée, la répartition homogène des boues et la réduction de l'impact du poids sur le sol (pneus basse pression). L'épandage à l'aide d'une rampe à pendillards ou d'un enfouisseur est à privilégier.

L'enfouissement des boues sur toute parcelle ayant une partie de sa surface à moins de 100 mètres des habitations est réalisé sous 48 heures suivant l'épandage. Pour les parcelles n'ayant aucune surface à moins de 100 mètres des habitations, l'enfouissement sera réalisé dans les plus brefs délais (15 jours maximum).

Un délai de 3 ans est respecté entre deux épandages de tout type de boues sur une même parcelle.

Article 7 : Modalités de surveillance

Article 7.1 : Laboratoire et méthodes d'analyses

Les analyses sont pratiquées par un laboratoire accrédité appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les bulletins d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 7.2 : Modalités de surveillance des boues

Les analyses des boues sont réalisées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Notamment à la fréquence minimale suivante :

	Première année	En routine dans l'année
Tonnes de matière sèche (hors chaux)	< 32	
Valeur agronomique des boues	4	2
dont oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	4	2 (Cu, Zn, B uniquement)
Éléments-traces métalliques	2	2
Composés-traces organiques	1	-

La fréquence « en routine dans l'année » est applicable si :

- pour les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques : toutes les valeurs sont inférieures à 75 % de la valeur limite ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : la variation entre les valeurs maximales et minimales est inférieure à 30 %, exprimée sur le sec.

Les analyses de boues sont échelonnées dans l'année afin de permettre une bonne représentativité des résultats. Elles sont effectuées aux mêmes périodes chaque année.

Des analyses du taux de matière sèche sont réalisées, de manière représentative, lors de l'extraction des boues du silo afin d'affiner la dose et d'informer au plus juste l'agriculteur recevant les boues de leur valeur agronomique.

Elles sont réalisées avant tout épandage et ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

Article 7.3 : Modalités de surveillance des sols

Les analyses des sols sont réalisées selon les modalités prévues par l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

Avant chaque épandage, des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) sont réalisées :

- sur les points de référence définis à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés et concernés par la campagne d'épandage ;
- à défaut, sur des points représentatifs de l'ensemble des parcelles concernées par l'épandage.

Le périmètre d'épandage comprend **2 points de référence** pour une surface épandable de 23,31 ha soit 1 point de référence pour 11,66 ha épandables. La liste est fournie en annexe 3.

Article 8 : Filières alternatives à l'épandage

Article 8.1 : Non-conformité

En cas de non-conformité des boues aux seuils réglementaires établis à l'article 6.3 du présent arrêté, celles-ci sont éliminées dans une installation de stockage des déchets non dangereux régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

Article 8.2 : Parcelles épandables insuffisantes

Si les débouchés en agriculture ne sont pas suffisants pour permettre l'épandage des boues, celles dont les teneurs sont conformes aux seuils réglementaires sont dirigées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir et régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les motifs et la destination donnée aux boues envoyées vers ces plateformes de compostage.

Article 9 : Registre d'épandage

Le producteur de boues tient à jour un registre au fur et à mesure des livraisons de boues, et à l'issue de chaque campagne d'épandage, conformément aux modalités de l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant 10 ans par le producteur de boues.

Outre les modalités de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il comprend :

- l'identification et les coordonnées des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- les parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- les caractéristiques des boues (quantités produites, méthode de traitement) ;
- les analyses de boues ;
- la liste des points de référence indiquant la date des dernières analyses de sol et l'année à laquelle elles doivent être mises à jour ;
- les analyses de sol (valeur agronomique) réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage et sur les points représentatifs des parcelles ;
- les analyses de sol (ETM et pH) réalisées sur les points de référence devant être mis à jour tous les dix ans.

Ce registre est transmis en un exemplaire en format papier et un exemplaire numérique à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile.

Article 10 : Transmission des données en format cartographique

Les données relatives aux campagnes d'épandage (étude préalable, synthèse des campagnes d'épandage, modifications du périmètre) sont transmises en un fichier cartographique suivants les mêmes délais que la transmission des exemplaires en formats papier et numérique.

La composition du fichier cartographique est fournie en annexe 4.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude préalable à l'épandage, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude préalable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 : Modifications du plan d'épandage

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude préalable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Le critère retenu est la variation de la surface d'épandage par rapport au périmètre initial retenu à l'article 5 du présent arrêté. La procédure à suivre est établie selon les seuils suivants :

Taille du périmètre initial	0 ha < Périmètre ≤ 500 ha
Seuil de variation ¹ maximale entraînant le dépôt d'un nouveau dossier d'étude préalable	> 15 %
Seuil de variation ¹ maximale entraînant une information annexée au registre d'épandage correspondant	≤ 15 %

1 : Les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial, et les surfaces sont le cumul des surfaces ajoutées au périmètre initial quelles que soient les communes concernées.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Transfert du bénéfice de l'arrêté

Si le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 15 : Caractère de l'accord

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du bénéficiaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou l'exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage.

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 7 du présent arrêté, sont à la charge du demandeur qui s'occupe du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui sont à communiquer à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mesland visée à l'article 5 du présent arrêté et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de six mois.

Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys et le maire de Mesland sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **21 MAI 2024**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,


Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1

Carte de localisation générale du parcellaire et de l'aptitude des sols

Annexe 2

Fiche parcellaire

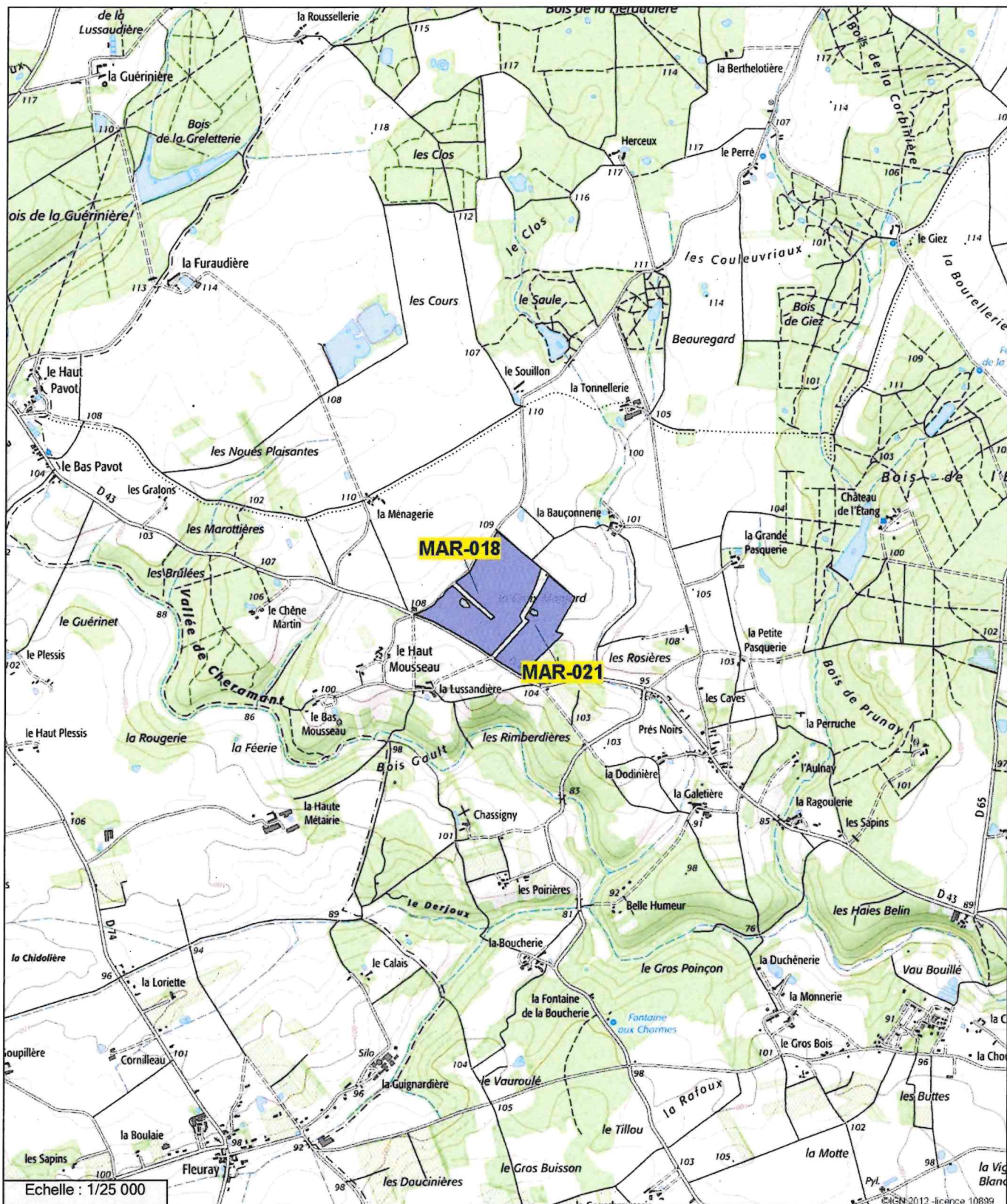
Annexe 3

Liste des points de référence

Annexe 4

Composition attendue des fichiers cartographiques

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE MESLAND CARTE DU PARCELLAIRE



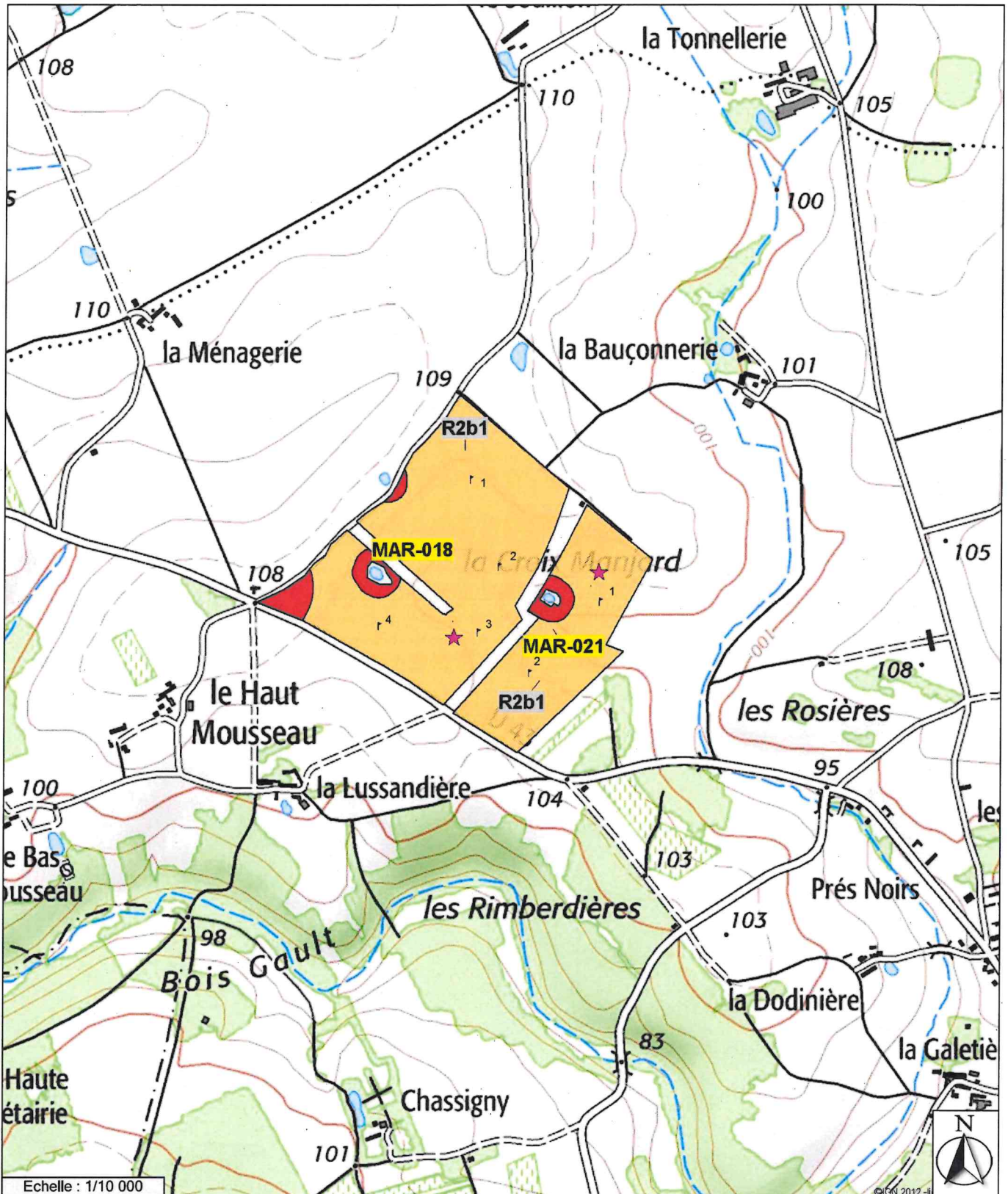
Echelle : 1/25 000

Liste des agriculteurs

M. MARPAULT Michel



**PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
DE LA COMMUNE DE MESLAND
CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE**



Exploitation :	M. MARPAULT Michel	MESLAND	1/1
Adresse :	Le Mousseau - 41 150 MESLAND	PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION	
Téléphone :	02 54 70 27 34 - 06 60 50 27 93		

N° parcelle	TYPE DE CULTURE	Commune	Référence cadastrale		Surface (en ha)	Type de sol	N° d'Analyse	Contraintes					Aptitude				
			section	numéro				accessibilité	distances habitations	eaux superficielles	ressources en eau	périmètre de protection	topographie, pente	1,06 ha	15,96 ha	0,00 ha	
MAR-018	Culture	MESLAND	H	43 - 44 45(p) - 151 - 154 à 169 - 171 - 173 à 176 - 182 à 188 - 477	17,02 ha	R2b1	T-07283-17	+	<100	<35	-	-	<7%	nulle	1,06 ha	15,96 ha	0,00 ha
MAR-021	Culture	MESLAND	H	46 - 53 - 54 - 130 (p) - 131 (p) - 142 à 149	7,80 ha	R2b1	T-07282-17	+	>100	<35	-	-	<7%	hydropromorphe épaisseur	0,45 ha	7,35 ha	0,00 ha
					24,82 ha						1,51 ha	23,31 ha	0,00 ha				

LISTE DES POINTS DE RÉFÉRENCE

Date : 08/06/2023

Département : (Tous)

Périmètre : MESLAND 2017

Exploitation agricole : (Toutes)

20000151900012-SIRET-2017-1

Point de référence	Code Suivra	Exploitation agricole	Parcelle	Commune	X	Y	Date de création	Date dernière analyse	Année de retour prévue
MESLAND_4141152018_2017_1	4141152	MARPAULT MICHEL	018 MAR 018	MESLAND	555294	6715954	01/05/2017	03/05/2017	2027
MESLAND_4141152021_2017_1	4141152	MARPAULT MICHEL	021 MAR 021	MESLAND	555578	6716081	01/05/2017	03/05/2017	2027

Nombre 2

Ratio : 1/11.66



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Épandages de boues urbaines : contenu attendu des fichiers cartographiques à fournir

Les fichiers cartographiques sont fournis en format shapefile (.shp).

Étude préalable à l'épandage : contenu minimal du fichier cartographique

Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------

Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle

Programme prévisionnel d'épandage : contenu minimal du fichier cartographique

Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune	DatePrev	SPE-ha	SurfPrevHa	QtePrev-t OU QtePrev-m ³	Dose-t/ha OU Dose-m ³ /ha	Culture-av	Culture-ap	Intercult	Comments
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------	----------	--------	------------	---	--	------------	------------	-----------	----------

Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle
DatePrev	Date d'épandage prévue au format jj/mm/aaaa
SurfPrevHa	Surface prévue à épandre en hectare
QtePrev-t OU QtePrev-m3	Selon les boues : quantité totale prévue en tonne OU quantité totale prévue en mètre cube
Dose-t/ha OU Dose-m3/ha	Selon les boues : dose prévue en tonne par hectare OU dose prévue en mètre cube par hectare
Culture-av	Culture prévue avant épandage
Culture-ap	Culture prévue envisagée après épandage
Intercult	Implantation d'un couvert d'interculture prévue après épandage (oui/non)
Comments	Commentaires

Bilan agronomique ou synthèse des épandages : contenu minimal du fichier cartographique

Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune	DateEpan	SPE-ha	SurfEpanHa	Qte-t OU Qte-m ³	Dose-t/ha OU Dose-m ³ /ha	Culture-av	Culture-ap	Intercult	Comments
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------	----------	--------	------------	-----------------------------------	--	------------	------------	-----------	----------

Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle
DateEpan	Date d'épandage au format jj/mm/aaaa
SurfEpanHa	Surface épandue en hectare
Qte-t OU Qte-m3	Selon les boues : quantité en tonne OU quantité en mètre cube
Dose-t/ha OU Dose-m3/ha	Selon les boues : dose en tonne par hectare OU dose en mètre cube par hectare
Culture-av	Culture avant épandage
Culture-ap	Culture envisagée après épandage
Intercult	Implantation d'un couvert d'interculture après épandage (oui/non)
Comments	Commentaires

